



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 3 Février 2014

DCS n° 2014-01

Date de convocation : 21 Janvier 2014  
Nombre de délégués en exercice : 31  
Titulaires : 16  
Suppléants : 3  
Absents non remplacés : 12  
Votants : 19

L'an deux mil quatorze, le 3 Février, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :  
M. PALMA - M. BOYER - M. CORTADE - M. QUIOT - M. RANDOULET  
M. LUTZ - M. BEL - M. GUIN - M. COSTEPLANE - M. ROUBAUD -  
M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET  
OUVEZE :  
M. PEREZ - M. GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE  
GARDOISE :  
M. GUEDES - M. MANETTI - M. ANASTASY - M. TAILLEUR

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :  
M. GROS - M. STANZIONE

Secrétaire de séance : M. Robert BOYER



**Objet : Modification de la délibération n° 2013-18 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 - Procédure de mise en compatibilité du SCoT pour le projet de reconversion de Continentale Nutrition à Vedène**

**Rapporteur : M. Christian RANDOULET**

Le Comité Syndical a pris une délibération le 1<sup>er</sup> Juillet 2013 pour confier la procédure de mise en compatibilité du SCoT avec la déclaration de projet de reconversion du site Continentale Nutrition ainsi que l'enquête publique unique à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Or l'enquête publique sera portée par le Préfet de Vaucluse comme le stipule l'article L. 122-16-1 du code de l'Urbanisme et non par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

En effet, la personne publique compétente pour réaliser le projet (La CA du Grand Avignon) n'est pas celle qui a la compétence pour approuver le SCOT (le Comité Syndical du SMBVA) alors l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique c'est le Préfet de Vaucluse.

Ainsi, la délibération n° 2013-18 du 1/07/2013 doit être modifiée sur la personne compétente pour organiser l'enquête publique comme indiqué ci-dessous :

~~« Dans un souci de lisibilité, il est proposé que ce soit le Grand Avignon qui porte l'enquête publique, y compris pour la mise en compatibilité du SCOT. »~~

**Conformément à l'article L. 122-16-1, l'autorité compétente, pour organiser l'enquête publique sur cette déclaration de projet portant mise en compatibilité du SCOT, est le Préfet de Vaucluse ».**

Après avoir entendu le rapporteur,

#### LE COMITE SYNDICAL,

- DECIDE que la délibération n° 2013-18 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 est modifiée comme décrit ci-dessus,
- DIT que la procédure de mise en compatibilité du SCOT avec le projet de reconversion du site Continentale Nutrition à Vedène soit portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- DIT que l'enquête publique sur ce dossier de mise en compatibilité du SCOT avec le projet de reconversion du site Continentale Nutrition à Vedène soit portée par le Préfet de Vaucluse.

Vote du Comité :      POUR : 19  
                                  CONTRE : /  
                                  ABSTENTIONS : /

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
Acte publié le : 13/02/2014

Pour extrait conforme  
Le Président

Alain CORTADE

